

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Service de l'asile  
Département des réfugiés et de l'accueil des  
demandeurs d'asile

**Information du 10 novembre 2015** relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation

NOR : INTV1524951J

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et messieurs les préfets de région (métropole) ;  
Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole)*

À la suite à la concertation nationale sur l'asile, la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a confirmé le centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) en tant que modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile. Les places en CADA doivent redevenir majoritaires dans le dispositif d'hébergement.

Après la création de 5 000 places supplémentaires en 2015, l'extension du parc de CADA se poursuivra en 2016 par l'ouverture de 3 500 places au titre de la mise en œuvre de la réforme du droit d'asile. À ces places s'ajouteront celles qui permettront d'assurer l'accueil de 30 700 demandeurs d'asile en deux ans dans le cadre du programme européen de relocalisation : 5 130 places de CADA devront être créées autour des six pôles d'accueil mentionnés dans l'instruction interministérielle n° NOR INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation. **8 630 places de CADA seront donc à créer au cours de l'année 2016.** L'ouverture de ces places est intégrée dans les objectifs déterminés par l'arrêté fixant le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile<sup>1</sup>.

La création de ces places s'effectuera dans un cadre simplifié, à la suite des modifications opérées par la loi précitée.

.../...

---

<sup>1</sup> La publication de cet arrêté interviendra très prochainement.

## I. Les créations de places de CADA

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée de l'avis de la commission de sélection et, par là même, de la mise en concurrence prévue dans le cadre d'appel à projets. Alors que seules les faibles extensions de CADA bénéficiaient jusqu'alors d'une procédure allégée, celle-ci est étendue pour l'ensemble des hypothèses d'ouverture de places de CADA. La procédure à suivre est exposée ci-après :

### a. La publication de l'avis de lancement de la campagne de création de places de CADA

Vous publierez au recueil des actes administratifs l'avis relatif au lancement de cette nouvelle campagne de création de places de CADA (modèle en annexe 3) à **partir du 20 novembre et au plus tard le 4 décembre 2015**. Il conviendra également de prendre contact avec l'ensemble des opérateurs d'hébergement compétents en matière d'asile afin de leur préciser le besoin d'ouverture de places au niveau de la région (objectifs précisés au II.).

Étant donné le nombre significatif de places à créer, vous veillerez à communiquer le plus largement possible sur le lancement de cette campagne de création de places afin de mobiliser un nombre de projets suffisant, notamment des projets proposant des volumes importants de places à créer ou transformer.

Vous trouverez à cette fin, en annexe, un modèle type de calendrier (annexe 2) à publier pour lancer la campagne de création de places de CADA, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme des documents annexés à la présente information ne doivent pas être modifiés, sauf pour compléter ou adapter les informations surlignées en gris.

**Les projets d'ouverture de places de CADA pourront être déposés par les opérateurs à partir de la publication de l'avis de lancement la campagne de création de places, et jusqu'au 20 décembre 2015.**

### b. De l'instruction des projets à la transmission au ministère de l'intérieur (service de l'asile)

L'instruction de chaque projet déposé sera réalisée par les services départementaux. Les dossiers seront ensuite transmis aux préfetures de régions, qui émettront un avis.

Dès lors que cet avis aura été formulé, chaque projet devra être adressé au service de l'asile impérativement assorti des deux documents suivants :

- 1) Une fiche synthétique de présentation du projet (annexe 1) renseignée par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional.

Cette fiche devra en particulier comporter :

- la position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- la date prévisionnelle d'ouverture des places, même indicative ;

- l'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région.

## 2) Un budget prévisionnel de l'action en année pleine et un budget prévisionnel (n+1) au format normalisé

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places qui seront créées.

Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, le service de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux, notamment au regard du cadre prévu par l'arrêté fixant le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile (volume de places à créer dans chaque région).

Il convient de préciser que chaque projet doit être transmis au service de l'asile par la préfecture de région, sans attendre que l'ensemble des dossiers de la région aient été complétés. Cela permettra au service de l'asile d'analyser les projets et de communiquer ses décisions d'accord ou de rejet aux préfets de département et de région dans les plus brefs délais possibles.

La date limite de transmission des derniers projets au service de l'asile est fixée au 20 janvier 2016.

### c. La décision du service de l'asile et l'autorisation d'ouverture de places

Dès la validation du niveau national, les projets pourront faire l'objet d'une autorisation et d'une mise en œuvre en vue d'une ouverture des places dans les plus brefs délais. **Aucune autorisation ne pourra néanmoins être délivrée sans validation préalable du service de l'asile.**

## II. Les priorités nationales et les indicateurs pris en compte dans le processus de sélection des places

### a. Les critères d'évaluation et de sélection des projets

Les critères d'évaluation et de sélection des projets sont les mêmes que ceux mentionnés dans les informations du 7 mai 2014 et 20 avril 2015. Par ailleurs, une attention particulière sera portée à :

- la capacité des projets à mobiliser un nombre de places important. En effet, au regard du volume de places qui doit être créé à brève échéance, les projets présentant un nombre de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension et/ou de transformation, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité ;
- l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places) ;

- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets rapidement, c'est à dire au premier trimestre 2016. C'est dans cette perspective qu'une date prévisionnelle d'ouverture des places doit être précisée dans la fiche synthétique de présentation du projet (annexe 1). Par ailleurs, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Les projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile en places de CADA seront également examinés avec attention.

S'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leurs seront soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle. En effet, les budgets prévisionnels devront prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 19,50 euros<sup>2</sup> par jour et par personne.

Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule dotation globale de financement. Il appartient donc aux services instructeurs de s'assurer que le coût présenté par l'opérateur est calculé sur cette base et non à partir du total des charges. Il est par ailleurs rappelé que le gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé annexé à l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif au cadre budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux.

Le taux d'encadrement des personnes hébergées, exprimé en équivalents temps plein (ETP), doit tendre vers 1 ETP pour 15 personnes accueillies.

b. La répartition interrégionale des places à créer

Les places de CADA devront être créées dans l'ensemble des régions du territoire. Les objectifs minimaux de propositions de places par région<sup>3</sup> figurent dans le tableau ci-après.

S'agissant de la création des places dédiés à l'accueil des demandeurs d'asile relocalisés, il appartient aux préfets de région intéressés de fixer des objectifs de création de places pour chaque département, dans le cadre des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile, en cohérence avec un objectif de création de 855 places autour de chaque pôle d'accueil (Besançon, Bordeaux, Lyon, Metz, Nantes et Ile-de-France). Les objectifs de propositions de places figurant dans le tableau ont été calculés sur cette base. Il doit être précisé que les places créées autour de chaque pôle ne se situeront pas toutes dans la région accueillant le pôle, certaines d'entre elles étant localisées dans les régions limitrophes. Les places dédiées à l'accueil de demandeurs relocalisés devront, dans toute la mesure du possible, pouvoir être ouvertes dès le début de l'année 2016.

<sup>2</sup> Ce coût journalier est calculé sans l'allocation mensuelle de subsistance, à laquelle se substitue l'allocation pour demandeur d'asile depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, et qui est versée par l'OFII.

<sup>3</sup> Ces données chiffrées ont été calculées à partir des objectifs fixés par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Ces objectifs ont été augmentés de 20 % pour chaque région afin de déterminer un nombre minimal de places à proposer, et d'intégrer le fait que tous les projets proposés ne pourront pas être acceptés.

Régions	Nombre minimal de places à proposer
Alsace/Champagne-Ardenne/Lorraine	1 534
Aquitaine/Limousin/Poitou-Charentes	1 834
Auvergne/Rhône-Alpes	1 164
Basse-Normandie/Haute-Normandie	412
Bourgogne/Franche-Comté	1 096
Bretagne	605
Centre	233
Ile-de-France	749
Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées	1 115
Nord-Pas-de-Calais/Picardie	392
Pays-de-la-Loire	823
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	404
<b>Total général</b>	<b>10 360</b>

Le nombre définitif de créations de places de CADA nécessaires en 2016 sera déterminé en fonction du nombre de places de CADA qui auront effectivement été créées en 2015. En effet, les régions qui, au titre des ouvertures de places de CADA pour 2015, auront dépassé l'objectif fixé par le schéma national d'accueil, verront leur objectif 2016 diminuer. Inversement, pour les régions dont l'objectif d'ouverture de places de CADA au titre de l'année 2015 n'aura pas été atteint, l'objectif 2016 sera augmenté.

Le service de l'asile prendra en compte ces reports dans le cadre de la procédure de validation des projets qui lui seront transmis.

Il est par ailleurs demandé aux préfets de région d'informer le service de l'asile du lancement de la campagne de création de places de CADA et des objectifs d'ouverture de places pour chaque département dans les meilleurs délais.

La fiche synthétique de présentation et le budget prévisionnel normalisé doivent être adressés, pour chaque projet, au service de l'asile par voie électronique à l'adresse suivante : [asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr](mailto:asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr). Afin d'assurer la bonne gestion des pièces, il est demandé aux services régionaux de bien vouloir envoyer pour chaque projet un seul courriel comprenant les deux documents cités ci-dessus.

Les dossiers complets devront impérativement parvenir au service de l'asile avant le 20 janvier 2016. Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction, et donc d'une sélection au niveau national.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des étrangers en France,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Molina', enclosed within a blue oval shape.

Pierre-Antoine Molina